



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

---

2024/1

## **MAIRIE DE PEYRENS**

### **PROCES VERBAL**

Séance du Conseil Municipal du 05 mars 2024 à 18 heures,  
Le Conseil Municipal de la commune de Peyrens légalement convoqué, s'est rassemblé à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hubert CHARRIER, Maire de la commune de Peyrens.

Présents : AVERSENG Jean-Luc, BRUNEL Jérôme, : ESTEVE Etienne, ESTEVE Sylvie, LEVEQUE Nadine, ROCHAS Hélène, SCAGLIA Philippe, SOLOVIEFF Philippe.  
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : GARRIGUES Richard, GUGLIELMI Valérie,

Secrétaire : ROCHAS Hélène.

Conseillers municipaux en service : 11  
Convocation CM en date du : 28/02/2024.  
Affichage en date du : 06/03/2024.  
Publication de la présente en date du 06/03/2024.

#### **Ordre du jour :**

1. Approbation de la modification N° 12 de la CCCLA.
2. Approbation du CFU (Compte Financier Unique) 2023.
3. Délibération affectation de Résultat.
4. Projet de Délibération pour l'application de la prime inflation à soumettre au CST.
5. Délibérations pour la rétrocession ou échange de parcelles cadastrales :

\* Rétrocession Consorts LIERES / COMMUNE DE PEYRENS.

\* Échange Consorts GUGLIELMI / COMMUNE DE PEYRENS

\* Échange Consorts ESTEVE / COMMUNE DE PEYRENS

6. Validation et signature de la Charte de l'Arbre avec le Département de l'Aude.

7. Informations diverses.

---

Mr le Maire ouvre la séance et présente le procès-verbal de la séance du 07.12.2023 pour approbation ; le PV est adopté à l'unanimité.

Mr le Maire reprend l'ordre du jour.

### **1. Approbation de la modification N° 12 de la CCCLA.**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a voté, à l'unanimité, en séance du 15 février 2024, la modification de ses statuts suite à la demande de transfert de la commune de SAINT MARTIN LALANDE de la compétence Accueil de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) à la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de Communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la Communauté de Communes. A défaut de délibérations dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin d'approuver les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois annexés à la présente délibération.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la modification n° 12 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus.

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

## **2. Approbation du CFU (Compte Financier Unique) 2023.**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2023/12//7.1 du 07/09/2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la commune de PEYRENS ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de PEYRENS ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité des suffrages exprimés

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la commune de PEYRENS

- DONNE pouvoir à Mr le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1

### **3. Délibération affectation de Résultat.**

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, présidé par Le Maire, Hubert CHARRIER, valide l'affectation de résultat ci-dessous :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	349 963,00
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	178 700,00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT</b>	<b>113 727,37</b>
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	463 690,37
<b>A. EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	<b>463 690,37</b>
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section investissement	175 480,54
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	288 209,83
<b>B. DEFICIT AU 31/12/2023</b>	<b>0,00</b>
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

### **4. Projet de Délibération pour l'application de la prime inflation à soumettre au CST.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de leur agent public.

Pour ce faire il rappelle aux membres du conseil qu'il convient de saisir le CST du Centre de gestion de l'Aude, auquel adhère la commune de Peyrens afin de valider pour valider le projet de délibération défini par la collectivité.

Il présente le projet de délibération ci- dessous :

**« Le conseil municipal**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;*

*Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

*Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du ..... ;*

*Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;*

*Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;*

*Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;*

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

*Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.*

**Article 2 : Bénéficiaires**

*a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :*

- 1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*
- 2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;*

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
<i>I</i>	<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<b>880 €</b>
<i>II</i>	<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<b>700 €</b>
<i>III</i>	<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	<b>600 €</b>
<i>IV</i>	<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	<b>500 €</b>
<i>V</i>	<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	<b>400 €</b>
<i>VI</i>	<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	<b>350 €</b>

VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
-----	---	-------

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. »

#### **Le conseil municipal valide à l'unanimité :**

- le projet de délibération afin d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de leur agent public.
- Autorise Mr le Maire à saisir le Comité Social Territorial, à mettre en œuvre toutes les opérations nécessaires et à signer tous les documents y afférant.

Pour : 9



Contre : 0

Abstention : 0

### **5. Délibérations pour la rétrocession ou échange de parcelles cadastrales :**

\* Rétrocession Consorts LIERES / COMMUNE DE PEYRENS.

\* Échange Consorts GUGLIELMI / COMMUNE DE PEYRENS

\* Échange Consorts ESTEVE / COMMUNE DE PEYRENS

Délibération reportée en raison de l'absence de certains documents.

### **6. Validation et signature de la Charte de l'Arbre avec le Département de l'Aude.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la Charte de l'Arbre et du Paysage de l'Aude élaborée par le Conseil Départemental de l'Aude et adoptée le 19 octobre 2023 par son assemblée délibérante.

Cette Charte proposée aux collectivités par le Département de l'Aude vise à sensibiliser et à faire adhérer les collectivités à une meilleure prise en compte de l'arbre, avec l'appui pédagogique de fiches actions. Elle doit permettre d'agir utilement et entraîner tous les acteurs dans une dynamique commune.

Le Conseil Départemental sollicite la collectivité à s'engager dans cette démarche afin :

- De favoriser la préservation et la prise en compte de l'Arbre et du Paysage dans sa politique publique ;
- De mettre en œuvre les préconisations énoncées dans la Charte à l'échelle de son territoire en :
  - Prenant soin des arbres existants, dans le cadre de leur gestion, par des interventions dans les règles de l'art, respectueuses du végétal et de la biodiversité ;
  - Protégeant les arbres existants au cours des chantiers à proximité ;
  - Développant une démarche d'augmentation du patrimoine arboré par des plantations qualitatives ;
  - Communiquant sur la thématique de l'Arbre et du Paysage auprès des citoyens et en les sensibilisant sur la nécessité de les sauvegarder.

Après examen de la Charte, le Conseil Municipal :

- Décide de signer la Charte de l'Arbre et du Paysage de l'Aude
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

## **7. Informations diverses :**

\* Travaux de désamiantage de l'appartement 8 rue de l'école : pendant toute la durée des travaux l'aire de jeux devant l'école sera fermée au public par arrêté municipal.

\* Circulaire : distribution d'une circulaire à la population ayant pour objet :

- Les travaux de désamiantage et la fermeture de l'aire de jeux.
- Présentation du nouvel agent communal.
- les élections Européennes.
- les travaux d'aménagement de la route de Tréville.

\* Réunion de la CCID (Commission Communale des Impôts Directs) prévue le 18/03/2024, à 9h15.

Fin de la séance 19 h 15.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Hubert CHARRIER.

Hélène ROCHAS.